

2010 CMQC 94

Québec, ce 31 août 2011

PLAINTE DE :

Me A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 février 2011, Me A a porté plainte contre M. le juge X, juge à la Cour municipale A.

La plainte

[2] La plainte envoyée par courriel met principalement en cause l'impartialité du juge :

« Bonjour, Je suis avocat et je représentait un client. À la fin des plaidoiries, le Juge a décidé de que le jugement serait en délibéré. En l'occurrence, j'ai demandé si le Juge rendrait une décision par écrit. Il a répondu qu'il rendrait une décisions dans les semaines à venir. Le lendemain je me suis présenté au greffe de la Cour municipale pour obtenir la date s'il y en avait une. C'est à ce moment que j'ai appris que le Tribunal a rendu sa décision le même soir. À la suite de sa décision, il a libéré le témoin policier. Il est évident que le Tribunal a fait savoir au témoin qu'il devait rester pour entendre la décision alors que le défendeur ne le savait pas car la décision était pour être en délibéré. Qui plus est, le Tribunal a porté des commentaires inapproprié concernant le contre-intérogatoire. »

Les faits

[3] Le [...] 2011, à 19 h 30, le juge a présidé le procès du client du plaignant à qui il était reproché d'avoir conduit un véhicule en même temps qu'il parlait au téléphone, en contravention avec l'article 439.1 du *Code de la sécurité routière*.

[4] Le constable témoin de la présumée infraction a été interrogé par la procureure du poursuivant pour ensuite l'être par le plaignant au nom de son client. Après ce premier témoignage d'environ cinq minutes, l'accusé a été entendu. Ce témoignage a été rendu pendant une dizaine de minutes au cours desquelles l'accusé a répondu tant aux questions du plaignant qu'à celles de la procureure de la poursuite.

[5] Par la suite, le plaignant a plaidé après quoi d'autres représentations ont été faites en réponse et en réplique pour une durée totale de moins de dix minutes.

[6] Durant le procès, le juge intervient peu et moins encore pendant les deux témoignages. Les quelques échanges sont courtois. Le climat est serein.

[7] À la fin des plaidoiries, le juge déclare l'affaire **en délibéré**.

[8] C'est alors qu'il y a un échange entre lui et le plaignant. L'écoute attentive de l'enregistrement audio des débats permet d'entendre les paroles suivantes :

Plaignant Est-ce que vous pouvez ordonner à ce qu'une décision soit remis à la défense. J'imagine que ça va être une décision écrite vu que vous quittez les lieux.

Juge Non elle va être verbale, je ne sais pas quand.

Plaignant Ah OK très bien OK très bien. Vous ne pouvez pas me donner de date que je fasse un suivi dans mon dossier ou non.

Juge Je ne serai pas impoli avec vous on est pas au criminel ici...

Plaignant Non non je le sais M. le juge.

Juge (c'est comme au civil moi) Je n'en ai aucune idée.

Plaignant OK très bien M. le juge. Je demande ça parce que je fais un suivi dans mes dossiers.

Juge Je viens ici de temps à autre.

Plaignant Je sais.

Juge Je rends les décisions quand je suis ici.

- Plaignant** Très bien merci M. le juge.
- Juge** La semaine prochaine je suis ici trois jours.
- Plaignant** Très bien merci bonne soirée, bonne soirée autre collègue, madame la greffière au revoir.

[9] Le contexte de la plainte s'explique parce qu'au cours de cette soirée, le juge a rendu son jugement dans la même salle d'audience en présence de la greffière, de la procureure de la poursuite et du policier qui avait témoigné.

[10] Dans ses motifs, le juge analyse les deux témoignages. Il conclut que la version de l'accusé n'est pas crédible, prononce sa condamnation, impose une amende de 80 \$ avec frais et accorde un délai d'un mois pour payer.

L'analyse

[11] À la fin de la plainte, il est fait reproche au juge d'avoir eu des commentaires inappropriés **concernant le contre-interrogatoire**. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure ainsi. En effet, l'analyse à laquelle le juge procède dans la présentation de ses motifs oraux ne dénote aucune partialité ou quelque comportement fautif de sa part.

[12] C'est bien davantage le fait d'avoir rendu son jugement le soir même en l'absence du plaignant et de son client qui soulève en apparence l'application de l'article 5 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, lequel prévoit que le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

[13] La question qui se pose dans les circonstances est de savoir si le comportement du juge à l'égard du plaignant, l'avocat de l'accusé, a été partial voire déloyal en annonçant qu'il ignorait quand il rendrait jugement alors qu'il fut rendu le soir même.

[14] Répondant à la lettre d'un membre du Conseil chargé de recueillir des renseignements additionnels dans la cadre du présent examen, le juge explique ainsi la procédure suivie par lui :

« [...] car lorsqu'on préside une cour à volume et qu'une fenêtre s'ouvre : c'est-à-dire, si personne ne se présente à l'heure prévue pour son procès, on rend des jugements, sinon ils sont rendus plus tard. »

[15] Le juge ajoute que cette façon de procéder est conforme au droit dans un tel contexte :

« Je ne reconnais aucune faute déontologique et je désire citer l'honorable Juge Réjean Paul en appel, suite à une décision que j'ai rendue :

" *Il n'y a pas de représentations, pas de perte de temps, on fait ça régulièrement ...* "

" *On fait pas déplacer les gens pour rien ...* "

" *Il n'y a rien de répréhensif dans la façon de procéder du juge à cet égard-là ...* " ¹ »

[16] Dans sa correspondance, le juge s'appuie également sur un autre jugement rendu en appel par la Cour supérieure postérieurement à l'autre. On peut y lire ce qui suit :

« [10] Dans un cas comme celui qui nous occupe, où l'on procède sur la base d'un constat d'infraction qui prévoit l'amende à être imposée et les frais fixés par règlement, rien ne justifie l'exigence qu'une date soit fixée, puisque la peine est déjà déterminée à l'avance. [...] ² »

[17] Très récemment, la Cour supérieure a rendu un jugement en appel d'un verdict d'une Cour municipale relatif au *Code de la sécurité routière* qui semble adopter un autre point de vue quant aux exigences rattachées au prononcé du jugement en matière pénale. Il est pertinent d'en reproduire une partie :

« [17] Après la preuve, le juge l'a avisé qu'il prenait la cause en délibéré et que l'appelant recevrait la décision par la poste. Le juge a finalement rendu sa décision oralement l'après-midi même, en l'absence de l'appelant et, sans audition sur la question, il a imposé la peine. Je dois souligner au passage que cette façon de faire semble contrevenir au *Code de procédure pénale* (ci-après : « C.p.p. »). D'une part, les jugements sur le fond et sur la peine sont réputés rendus à la date où ils sont prononcés, faisant courir le délai d'appel à partir de ce moment (art. 227 et 228 C.p.p.). L'absence d'une partie crée un désavantage certain et cela peut même mettre en péril le droit d'appel. Au surplus, le juge n'a tenu aucune audition préalable pour l'imposition de la peine et des frais (art. 224 C.p.p.). ³ »

[18] Une inscription en appel a été signifiée au juge visé par la plainte. Il reviendra par conséquent au tribunal d'appel de se pencher sur la justesse, en droit, de la façon qu'il fut procédé dans le cas présent le [...] 2011.

[19] Il ne revient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer à ce sujet.

¹ *Milot c. Drummondville (Ville de)*, C.S. Drummondville, n° 405-36-000051-016, 20 mars 2002, j. Paul, p. 3

² *Rousseau c. Lalancette*, AZ-50232407, 2004-04-22

³ *Granger c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 2416

[20] Le plaignant affirme de façon catégorique que le « Tribunal a fait savoir au témoin (policier) qu'il devait rester pour entendre la décision ». Or, l'écoute de l'enregistrement audio des débats et le procès-verbal ne permettent pas d'arriver à une telle conclusion.

[21] Par ailleurs, la façon d'agir du juge ne paraît pas avoir été motivée par quelque mauvaise volonté à l'endroit du plaignant envers lequel il est resté objectif, impartial et courtois.

[22] Néanmoins, le Conseil estime qu'il aurait été souhaitable dans les circonstances d'éviter l'équivoque qui a pu découler des propos du juge sur le moment où serait rendu son jugement et le fait qu'il fut prononcé le soir même.

La conclusion

[23] L'examen des faits amène le Conseil de la magistrature à conclure qu'aucune disposition du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* n'a été enfreinte.

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.